



Rapports sur les pouvoirs

Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1. La Commission de vérification des pouvoirs de la 103^e session de la Conférence est composée comme suit:

Président: M. Ngoni Masoka (délégué gouvernemental, Zimbabwe)

Vice-présidentes: M^{me} Lidija Horvatić (déléguée des employeurs, Croatie)

M^{me} Sarah Fox (déléguée des travailleurs, Etats-Unis)

Composition de la Conférence

2. Depuis la signature du rapport sommaire présenté par la Présidente du Conseil d'administration du Bureau international du Travail (*Compte rendu provisoire*, n° 5A), les modifications suivantes ont été enregistrées dans la composition de la Conférence.
3. Sur un total de 185 Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail, 165 sont actuellement représentés à la Conférence, c'est-à-dire deux de plus que ceux accrédités lors de l'établissement du rapport sommaire (El Salvador et Haïti).

Délégués et conseillers techniques accrédités

4. Le nombre total des délégués accrédités est de 650, soit 328 délégués gouvernementaux, 161 délégués des employeurs et 161 délégués des travailleurs.
5. En outre, le nombre des conseillers techniques ¹ accrédités s'élève à 2 396, dont 1 214 conseillers techniques gouvernementaux, 488 conseillers techniques des employeurs et 694 conseillers techniques des travailleurs.
6. Le nombre total des délégués et conseillers techniques accrédités est donc de 3 046 (voir ci-joint le tableau contenant la liste des délégués et conseillers techniques accrédités établie le samedi 31 mai 2014 à 16 heures).

¹ Cela inclut les conseillers techniques nommés également en tant que délégués suppléants.

Délégués et conseillers techniques inscrits

7. En ce qui concerne l'inscription des délégués, qui sert de base à la détermination du quorum pour les votes, la situation actuelle est décrite ci-après (voir ci-joint le tableau contenant la liste des délégués et conseillers techniques inscrits établie le samedi 31 mai 2014 à 16 heures).
8. A ce jour, le nombre de délégués inscrits est de 540, soit 311 délégués gouvernementaux, 107 délégués des employeurs et 122 délégués des travailleurs.
9. En outre, le nombre de conseillers techniques inscrits est de 1 900, soit 1 106 conseillers techniques gouvernementaux, 308 conseillers techniques des employeurs et 486 conseillers techniques des travailleurs.

Délégations incomplètes ou non accréditées

10. La commission note qu'à ce jour 20 Etats Membres n'ont pas envoyé de délégation (Antigua-et-Barbuda, Arménie, Belize, Dominique, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Iles Marshall, Iles Salomon, Palaos, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Tadjikistan, Timor-Leste, Tuvalu et Vanuatu). La commission constate avec préoccupation que cela représente une augmentation du nombre de délégations non accréditées relevé ces trois dernières années, qui était de 16 au moment de la signature des premiers rapports.
11. La commission note que les délégations accréditées de trois Etats Membres (El Salvador, Haïti et Kirghizistan) sont exclusivement gouvernementales. En outre, un Etat Membre (Etat plurinational de Bolivie) a désigné un délégué des employeurs mais pas de délégué des travailleurs, et un autre Etat Membre (Nicaragua) a désigné un délégué des travailleurs mais pas de délégué des employeurs (par suite, ni l'un ni l'autre de ces délégués n'a le droit de participer au vote). La commission se déclare préoccupée par le nombre de délégations non accréditées ou incomplètes et prie instamment tous les gouvernements de se conformer à l'obligation que leur impose l'article 3 de la Constitution de l'OIT d'envoyer une délégation tripartite complète à la Conférence. A cet égard, la commission note que, conformément aux conclusions de la Commission de vérification des pouvoirs de la 102^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2013) et en vertu d'une décision du Conseil d'administration², le Directeur général a demandé aux gouvernements des Etats Membres qui, de 2010 à 2013 inclus, n'ont pas envoyé de délégation ou en ont envoyé une qui était incomplète d'indiquer pourquoi. Elle note également que les informations ainsi attendues seront communiquées au Conseil d'administration à l'occasion de l'une de ses prochaines sessions.
12. La commission note que les conseillers techniques accrédités des employeurs (488) sont moins nombreux que ceux des travailleurs (694). Elle note par ailleurs que la composition de certaines délégations révèle un déséquilibre grave entre le nombre des conseillers techniques des employeurs et des travailleurs et celui des délégués gouvernementaux. La commission prie instamment les gouvernements dont les délégations présentent un grave déséquilibre dans leur composition de faire de réels efforts pour qu'à l'avenir, dans l'esprit des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la Constitution, lorsqu'il sera

² Voir annexe VI du *Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail*, Genève, nov. 2010, p. 73.

procédé à la désignation des délégations à la Conférence, ce déséquilibre soit aussi réduit que possible.

13. La commission rappelle également le vœu exprimé dans la résolution concernant le renforcement du tripartisme dans l'ensemble des activités de l'Organisation internationale du Travail, adoptée par la Conférence à sa 56^e session (1971), et attend des gouvernements qu'ils accordent un traitement égal à chacun des groupes lors de la désignation des conseillers techniques de leur délégation nationale à la Conférence. A cet égard, la commission rappelle l'obligation des Membres, en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution, de payer les frais de voyage et de séjour de leurs délégués et de leurs conseillers techniques, et s'attend à ce que cette obligation soit respectée pour toute la durée de la Conférence.

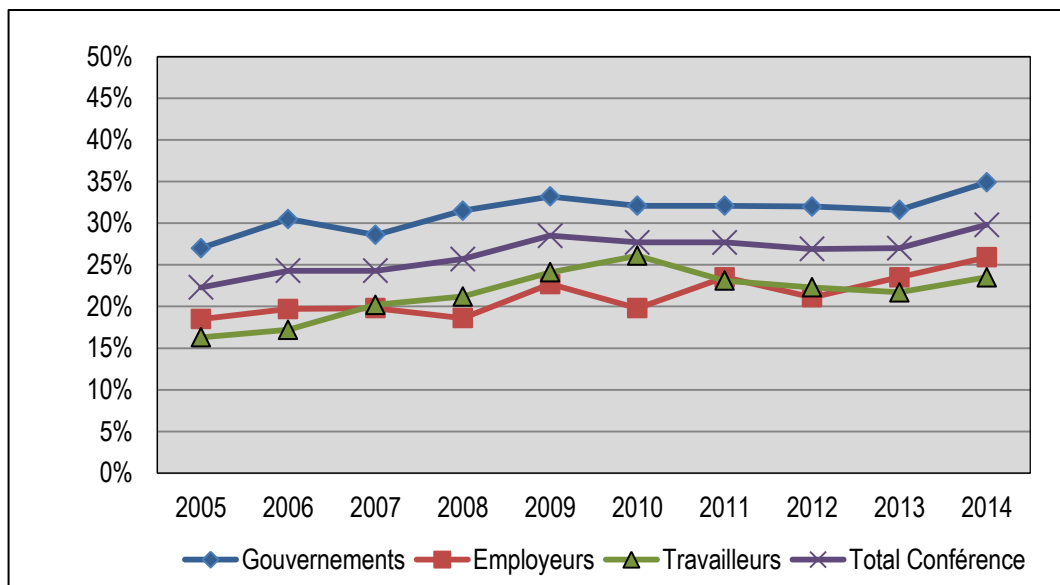
Composition de la Conférence internationale du Travail: Proportion de femmes et d'hommes dans les délégations

14. Conformément aux résolutions concernant la participation des femmes aux réunions de l'OIT³, à la résolution 1990/15 du 24 mai 1990 du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies et au deuxième rapport⁴ adopté par la Commission de vérification des pouvoirs à la 102^e session (juin 2013) de la Conférence concernant la proportion de femmes et d'hommes dans les délégations, la Commission de vérification des pouvoirs a examiné la question de la proportion de femmes désignées en tant que déléguées et conseillères techniques dans les délégations des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Au 31 mai 2014, un total de 908 femmes déléguées a été accrédité à la présente session de la Conférence, ce qui correspond à 29,8 pour cent du total des délégués (contre 27 pour cent en 2013 et 26,6 pour cent en 2012). La commission note que la proportion de femmes dans les délégations gouvernementales s'élève cette année à 34,9 pour cent (contre 31,6 pour cent en 2013 et 32 pour cent en 2012). Dans les délégations des employeurs, la proportion totale de femmes déléguées et conseillères techniques s'élève cette année à 25,9 pour cent (contre 23,5 pour cent en 2013 et 21,1 pour cent en 2012) tandis que, dans les délégations des travailleurs, la proportion de femmes déléguées et conseillères techniques s'élève cette année à 23,6 pour cent (contre 21,7 pour cent en 2013 et 22,3 pour cent en 2012). La commission se félicite de ce que ces chiffres traduisent une progression générale de la participation des femmes dans l'ensemble des délégations – gouvernementales, employeurs et travailleurs – qui est ainsi passée de 22,3 pour cent en 2005 à 29,8 pour cent en 2014. Cette tendance est illustrée dans le tableau 1 ci-après:

³ Voir les résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 60^e, 67^e, 78^e et 98^e sessions (juin 1975, juin 1981, juin 1991 et juin 2009).

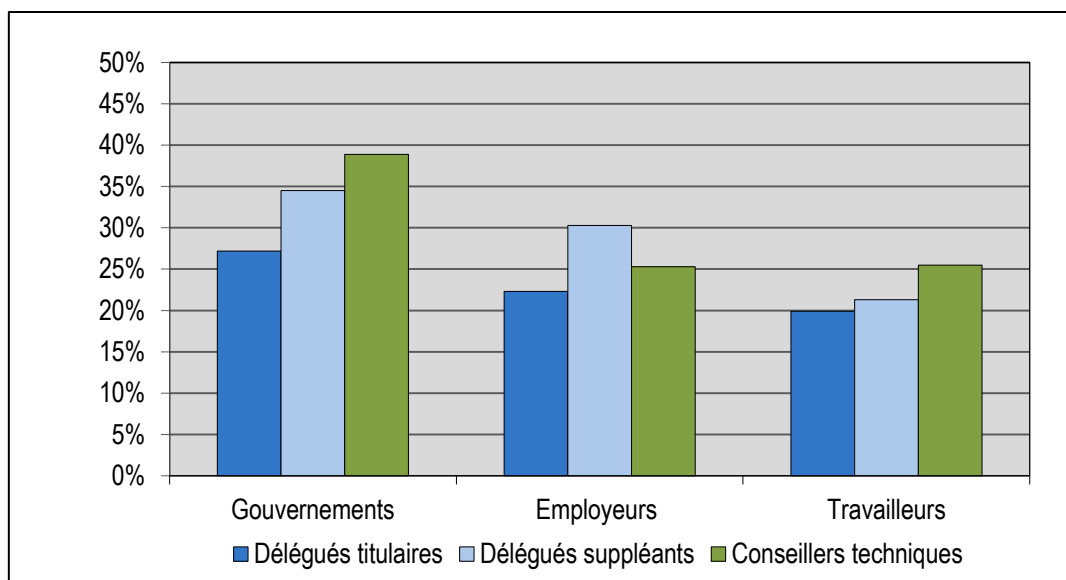
⁴ Voir *Compte rendu provisoire*, n° 4C.

Tableau 1



15. La commission a également examiné la question de la répartition des femmes aux différentes fonctions au sein des délégations des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Au 31 mai 2014, un total de 157 (24,2 pour cent) délégués titulaires étaient des femmes, contre 493 délégués titulaires hommes. Au total, 275 femmes (30,9 pour cent) étaient accréditées en tant que déléguées suppléantes, contre 616 hommes, tandis que 476 femmes au total (31,6 pour cent) étaient accréditées en qualité de conseillères techniques, contre 1 029 hommes.
16. Si l'on peut considérer que ces chiffres traduisent un progrès allant dans le sens de l'objectif de 30 pour cent de femmes à des postes de responsabilité, la commission note cependant qu'ils ne reflètent pas des répartitions égales par groupe ou par fonction. Elle relève à ce propos que le nombre de femmes accréditées à de tels postes dans les délégations des employeurs et des travailleurs est notablement plus faible. En particulier, dans les délégations des employeurs et des travailleurs, la proportion des femmes accréditées comme suppléantes ou conseillères techniques est plus importante que celle des femmes accréditées comme déléguées titulaires. Dans les délégations gouvernementales, 89 des 328 délégués titulaires (27,1 pour cent) sont des femmes. Dans les délégations des employeurs, 36 des 161 délégués titulaires (22,3 pour cent) sont des femmes et, dans les délégations des travailleurs, 32 des 161 délégués titulaires (19,9 pour cent) sont des femmes. Cette situation est illustrée dans le tableau 2 ci-après:

Tableau 2



17. Pour conclure, la commission a le regret de constater que, malgré une tendance qui traduit une progression générale de la proportion de femmes déléguées à la Conférence, l'objectif de 30 pour cent de femmes à des postes de responsabilité n'a toujours pas été atteint par les mandants. La commission appelle donc les mandants de tous les Etats Membres à persévérer dans l'effort visant à accroître la représentation des femmes en accordant à l'avenir une attention plus particulière à l'accès des femmes à des fonctions de responsabilité dans leurs délégations respectives aux diverses réunions de l'OIT, de manière à parvenir à une représentation égale.

Quorum

18. Trente-trois conseillers techniques également suppléants de délégués qui ne sont pas inscrits ont été pris en compte pour le calcul du quorum à la Conférence.
19. Neuf Etats Membres ayant une délégation accréditée à la Conférence présentent un tel retard dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation que leurs délégués ne peuvent pas participer, pour le moment, aux votes à la Conférence ou à ses commissions, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution (Burundi, Djibouti, El Salvador, Kirghizistan, Madagascar, Ouzbékistan, République démocratique du Congo, Sierra Leone et Somalie). Pour cette raison, 20 délégués inscrits ne sont pas pris en considération pour le calcul du quorum.
20. Le quorum requis pour la validité des scrutins est à l'heure actuelle de 276. On obtient ce chiffre en additionnant les 540 délégués inscrits (voir paragr. 8) et les 33 délégués suppléants (voir paragr. 18), puis en soustrayant les 22 délégués inscrits qui n'ont pas le droit de vote (voir paragr. 11 et 19), le résultat obtenu étant divisé par deux.
21. La commission regrette profondément que tant d'Etats Membres présentent toujours un retard dans le paiement de leurs contributions privant ainsi leurs délégués des employeurs et des travailleurs de leur droit de vote.
22. La commission prie instamment les délégués à la Conférence de s'inscrire personnellement lors de leur arrivée et d'annoncer formellement leur départ afin que le quorum soit aussi

exact que possible et qu'ils ne puissent être considérés comme présents alors qu'ils sont en réalité absents de la Conférence.

Observateurs, organisations et mouvement de libération invités

23. Assistent également à la Conférence:

- des observateurs désignés par deux Etats invités à assister à la Conférence (le Bhoutan et le Saint-Siège);
- une délégation d'un mouvement de libération (Palestine) invité conformément au paragraphe 3 k) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
- des représentants de l'Organisation des Nations Unies et de certains de ses organes, invités en vertu du paragraphe 1 de l'article II relatif à la représentation réciproque de l'accord entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, entré en vigueur le 14 décembre 1946;
- des représentants des institutions spécialisées et d'autres organisations internationales officielles invitées conformément au paragraphe 3 b) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
- des représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles des relations consultatives ont été établies, invitées conformément au paragraphe 3 j) de l'article 2 du Règlement de la Conférence; et
- des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales également invitées conformément au paragraphe 3 j) de l'article 2 du Règlement de la Conférence.

24. La liste de ces représentants est jointe à la *Liste provisoire des délégations*, publiée le mercredi 28 mai 2014 comme supplément au *Compte rendu provisoire* de la Conférence. Elle est mise à jour dans la *Liste provisoire révisée des délégations* publiée le lundi 2 juin 2014.

Protestations, plaintes et communications

25. A ce jour, la commission a été saisie de plusieurs protestations et plaintes. Elle en a aussitôt commencé l'examen. Elle considère que cette tâche a été simplifiée du fait qu'un nombre significatif de pouvoirs sont parvenus au Bureau international du Travail avant le début de la Conférence. La commission note cependant que seulement 98 Etats Membres ont déposé les pouvoirs de leur délégation auprès du Bureau dans le délai prescrit à l'article 26 du Règlement de la Conférence (12 mai 2014)⁵. Constatant avec regret que cela représente un recul par rapport à la 102^e session de la Conférence, la commission attend des Etats Membres qu'ils respectent leurs obligations à cet égard car le dépôt des pouvoirs en temps voulu favorise la transparence de la procédure de désignation au niveau national et constitue un élément essentiel pour les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées. La commission note que, dans le cadre du Groupe de travail sur le

⁵ Voir paragr. 7 du *Compte rendu provisoire*, n° 5A.

fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail, il a été proposé que la Conférence prenne en 2015, à titre expérimental, la forme d'une session de deux semaines ⁶. En conséquence, la Commission de vérification des pouvoirs suggère fortement au Directeur général que, pour 2015, les pouvoirs parviennent vingt-et-un jours avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence – et non plus quinze jours au moins, comme prévu dans le Règlement de la Conférence. Elle estime qu'en procédant ainsi non seulement le processus de vérification des pouvoirs s'en trouverait avancé et la commission pourrait commencer ses travaux aussi tôt que possible dans le cadre de cette durée expérimentale de deux semaines, mais encore que le processus de traitement des demandes de visa de séjour en Suisse s'en trouverait facilité.

Dépôt des pouvoirs

26. Il est essentiel que les gouvernements utilisent le formulaire de présentation des pouvoirs joint à la lettre de convocation qui leur est communiquée chaque année avant la Conférence et qu'ils le remplissent intégralement ou, mieux encore, qu'ils présentent leurs pouvoirs au moyen du formulaire rendu accessible en ligne par le Bureau ⁷. Il est important d'utiliser dans les meilleurs délais le formulaire officiel de présentation des pouvoirs ou le formulaire en ligne car cela permet d'obtenir des informations claires sur le rôle de chaque membre de la délégation, sur les organisations consultées dans le cadre de la procédure de désignation ainsi que sur le paiement des frais de voyage et de séjour, conformément à l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution. En vue de se conformer à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution, les gouvernements devraient fournir des indications précises sur les organisations d'employeurs et de travailleurs consultées pour la désignation des délégués et des conseillers techniques des employeurs et des travailleurs, ainsi que sur les organisations qui ont donné leur accord sur ces désignations. La commission regrette que, cette année, 84,9 pour cent des Etats Membres aient utilisé le formulaire papier ou le formulaire en ligne, contre 93,4 pour cent l'année précédente. La commission note cependant que 40,6 pour cent des Etats Membres ont utilisé le formulaire en ligne cette année, contre seulement 28,9 pour cent l'année dernière. A la lumière notamment des réformes envisagées pour le fonctionnement de la Conférence, la commission incite les Etats Membres à utiliser, pour les futures sessions de la Conférence, le formulaire en ligne, car cela présente l'avantage d'éviter les erreurs de transcription, permet à l'Organisation de faire meilleur usage des ressources allouées au secrétariat, et favorise le traitement plus rapide des pouvoirs et, par là même, l'obtention des visas d'entrée en Suisse.
27. La commission note que les Etats Membres n'ont pas tous clairement identifié dans leurs pouvoirs les personnes désignées comme délégués titulaires et comme conseillers techniques. Elle rappelle l'obligation des gouvernements au titre de l'article 3, paragraphe 8, de la Constitution de l'OIT de communiquer au Bureau les noms des délégués et de leurs conseillers techniques. Plusieurs Membres se sont acquittés de cette obligation seulement après avoir reçu une note verbale du Bureau demandant ces informations. La commission souhaite souligner l'importance pour les gouvernements d'indiquer clairement dans les pouvoirs les délégués et leurs conseillers techniques qui ont été désignés. Les pouvoirs qui ne contiennent pas ces informations ne peuvent être considérés comme tels et peuvent être rejetés par le Bureau.

⁶ Voir document GB.320/LILS/PV/Projet.

⁷ Voir <http://www.ilo.org/credentials/index.asp>.

-
28. Afin de permettre à la commission de remplir son mandat, tous les gouvernements sont tenus d'indiquer dans leurs pouvoirs les organisations auxquelles appartiennent les délégués et conseillers techniques des employeurs et des travailleurs, ainsi que les fonctions qu'ils occupent dans ces organisations. La commission note avec satisfaction les efforts déployés par les gouvernements à cet égard, dans la mesure où seulement 3,7 pour cent d'entre eux n'ont pas fourni, ou n'ont fourni que partiellement, ces informations dans leurs pouvoirs. La commission se félicite de cette évolution et espère que, lors des prochaines sessions de la Conférence, ces informations continueront à être fournies à temps pour être publiées dans la *Liste provisoire des délégations* qui, en vertu de l'article 26bis, paragraphe 1 a), du Règlement de la Conférence, constitue le fondement de la présentation des protestations devant la commission.
29. La Commission de vérification des pouvoirs soumet le présent rapport à la Conférence afin que celle-ci en prenne acte.

Genève, le 2 juin 2014

(Signé) M. Ngoni Masoka
Président

M^{me} Lidija Horvatić

M^{me} Sarah Fox

- ### Liste des délégués et conseillers techniques accrédités

	1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)
Afghanistan.....	2	1	1	11	1	-	République dominicaine.....	2	1	1	12	6	10	Lao, Rép. démocratique populaire	2	1	1	3	1	1	Fédération de Russie.....	2	1	1	13	2	9
Afrique du Sud.....	2	1	1	8	4	6	Dominique.....	-	-	-	-	-	-	Lesotho.....	2	1	1	2	-	-	Rwanda.....	2	1	1	2	-	-
Albanie.....	2	1	1	8	1	1	Egypte.....	2	1	1	12	5	9	Lettonie.....	2	1	1	6	1	-	Saint-Kitts-et-Nevis.....	-	-	-	-	-	-
Algérie.....	2	1	1	13	8	8	El Salvador.....	2	-	-	-	-	-	Liban.....	2	1	1	7	4	10	Sainte-Lucie.....	-	-	-	-	-	-
Allemagne.....	2	1	1	10	5	9	Emirats arabes unis.....	2	1	1	8	3	3	Libéria.....	2	1	1	4	1	8	Saint-Marin.....	2	1	1	-	4	4
Angola.....	2	1	1	3	3	1	Equateur.....	2	1	1	-	1	1	Libye.....	2	1	1	17	1	3	Saint-Vincent-et-les Grenadines...	-	-	-	-	-	-
Antigua-et-Barbuda.....	-	-	-	-	-	-	Erythrée.....	2	1	1	4	-	1	Lituanie.....	2	1	1	3	-	-	Samoa.....	-	-	-	-	-	-
Arabie saoudite.....	2	1	1	20	5	4	Espagne.....	2	1	1	11	6	6	Luxembourg.....	2	1	1	3	4	7	Sao Tomé-et-Principe.....	-	-	-	-	-	-
Argentine.....	2	1	1	7	10	10	Estonie.....	2	1	1	4	1	1	Madagascar.....	2	1	1	2	1	1	Sénégal.....	2	1	1	13	2	8
Arménie.....	-	-	-	-	-	-	Etats-Unis.....	2	1	1	17	5	8	Malaisie.....	2	1	1	10	4	10	Serbie.....	2	1	1	1	1	13
Australie.....	2	1	1	4	1	2	Ethiopie.....	2	1	1	4	4	1	Malawi.....	2	1	1	6	5	-	Seychelles.....	2	1	1	1	-	-
Autriche.....	2	1	1	7	2	5	ex-Rép. Yougosl. de Macédoine...	2	1	1	-	1	1	Maldives.....	2	1	1	3	-	2	Sierra Leone.....	2	1	1	-	-	1
Azerbaïdjan.....	2	1	1	6	4	6	Fidji.....	2	1	1	3	-	-	Mali.....	2	1	1	10	1	4	Singapour.....	2	1	1	8	2	8
Bahamas.....	2	1	1	-	-	1	Finlande.....	2	1	1	5	2	3	Malte.....	2	1	1	7	5	8	Slovaquie.....	2	1	1	4	3	3
Bahreïn.....	2	1	1	6	2	5	France.....	2	1	1	11	3	9	Maroc.....	2	1	1	12	4	10	Slovénie.....	2	1	1	2	1	1
Bangladesh.....	2	1	1	13	3	5	Gabon.....	2	1	1	17	4	8	Maurice.....	2	1	1	4	1	-	Somalie.....	2	1	1	-	-	3
Barbade.....	2	1	1	1	-	-	Gambie.....	-	-	-	-	-	-	Mauritanie.....	2	1	1	9	-	8	Soudan.....	2	1	1	6	7	8
Bélarus.....	2	1	1	7	2	7	Géorgie.....	2	1	1	2	3	1	Mexique.....	2	1	1	10	8	8	Soudan du Sud.....	2	1	1	8	2	1
Belgique.....	2	1	1	16	5	8	Ghana.....	2	1	1	2	8	9	République de Moldova.....	2	1	1	-	-	-	Sri Lanka.....	2	1	1	9	-	6
Belize.....	-	-	-	-	-	-	Grèce.....	2	1	1	12	6	6	Mongolie.....	2	1	1	11	6	2	Suède.....	2	1	1	3	2	4
Bénin.....	2	1	1	13	2	8	Grenade.....	-	-	-	-	-	-	Monténégro.....	2	1	1	2	2	1	Suisse.....	2	1	1	10	4	9
Bolivie (Etat plurinational).....	2	1	1	-	5	2	Guatemala.....	2	1	1	6	3	1	Mozambique.....	2	1	1	12	-	1	Suriname.....	2	1	1	-	-	1
Bosnie-Herzégovine.....	2	1	1	1	-	1	Guinée.....	2	1	1	11	9	10	Myanmar.....	2	1	1	8	-	1	Swaziland.....	2	1	1	8	2	2
Botswana.....	2	1	1	4	-	-	Guinée-Bissau.....	-	-	-	-	-	-	Nambie.....	2	1	1	15	2	2	République arabe syrienne.....	2	1	1	2	2	1
Brésil.....	2	1	1	14	7	5	Guinée équatoriale.....	-	-	-	-	-	-	Népal.....	2	1	1	2	1	10	Tadjikistan.....	-	-	-	-	-	-
Brunéï Darussalam.....	2	1	1	4	-	-	Guyana.....	1	1	1	-	-	-	Nicaragua.....	2	-	1	3	-	-	République-Unie de Tanzanie.....	2	1	1	20	4	5
Bulgarie.....	2	1	1	4	5	2	Haïti.....	1	-	-	-	-	-	Niger.....	2	1	1	12	10	10	Tchad.....	2	1	1	9	1	4
Burkina Faso.....	2	1	1	20	3	5	Honduras.....	2	1	1	1	2	2	Nigéria.....	2	1	1	20	8	10	République tchèque.....	2	1	1	5	3	4
Burundi.....	2	1	1	1	-	-	Hongrie.....	2	1	1	5	7	7	Norvège.....	2	1	1	9	4	5	Thaïlande.....	2	1	1	15	2	5
Cambodge.....	2	1	1	3	-	-	Iles Marshall.....	-	-	-	-	-	-	Nouvelle-Zélande.....	2	1	1	6	1	2	Timor-Leste.....	-	-	-	-	-	-
Cameroun.....	2	1	1	7	2	3	Iles Salomon.....	-	-	-	-	-	-	Oman.....	2	1	1	11	7	5	Togo.....	2	1	1	11	5	8
Canada.....	2	1	1	8	4	4	Inde.....	2	1	1	13	8	8	Ouganda.....	2	1	1	2	9	10	Trinité-et-Tobago.....	2	1	1	8	1	11
Cabo Verde.....	2	1	1	3	-	-	Indonésie.....	2	1	1	20	8	8	Ouzbékistan.....	2	1	1	1	-	-	Tunisie.....	2	1	1	10	4	5
République centrafricaine.....	2	1	1	5	1	1	République islamique d'Iran.....	2	1	1	9	6	6	Pakistan.....	2	1	1	6	-	-	Turkménistan.....	2	1	1	2	-	-
Chili.....	2	1	1	11	7	10	Iraq.....	2	1	1	9	3	10	Palaos.....	-	-	-	-	-	-	Turquie.....	2	1	1	16	9	9
Chine.....	2	1	1	20	7	10	Irlande.....	2	1	1	8	1	2	Panama.....	2	1	1	6	2	2	Tuvalu.....	-	-	-	-	-	-
Chypre.....	2	1	1	4	4	6	Islande.....	2	1	1	2	1	1	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	2	1	1	3	-	-	Ukraine.....	2	1	1	3	4	6
Colombie.....	2	1	1	11	8	10	Israël.....	2	1	1	3	-	3	Paraguay.....	2	1	1	7	1	9	Uruguay.....	2	1	1	4	3	3
Comores.....	2	1	1	5	3	6	Italie.....	2	1	1	3	2	3	Pays-Bas.....	2	1	1	13	4	6	Vanuatu.....	-	-	-	-	-	-
Congo.....	2	1	1	20	8	10	Jamaïque.....	2	1	1	3	-	1	Pérou.....	2	1	1	9	3	6	Venezuela (Rép. Bolivarienne).....	2	1	1	7	8	8
République de Corée.....	2	1	1	18	7	9	Japon.....	2	1	1	13	4	8	Philippines.....	2	1	1	10	3	3	Viet Nam.....	2	1	1	5	1	2
Costa Rica.....	2	1	1	5	1	-	Jordanie.....	2	1	1	8	2	8	Pologne.....	2	1	1	7	5	5	Yémen.....	2	1	1	2	1	3
Côte d'Ivoire.....	2	1	1	20	10	10	Kazakhstan.....	2	1	1	4	1	1	Portugal.....	2	1	1	10	6	9	Zambie.....	2	1	1	12	7	3
Croatie.....	2	1	1	3	1	1	Kenya.....	2	1	1	13	3	10	Qatar.....	2	1	1	4	2	-	Zimbabwe.....	2	1	1	12	1	1
Cuba.....	2	1	1	5	1	2	Kirghizistan.....	2	-	-	-	-	-	Rép. Démocratique du Congo.....	2	1	1	20	8	10							
Danemark.....	2	1	1	11	3	4	Kiribati.....	2	1	1	1	-	-	Roumanie.....	2	1	1	10	5	6							
Djibouti.....	2	1	1	3	1	3	Koweït.....	2	1	1	9	3	3	Royaume-Uni.....	2	1	1	13	3	4							

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Rapports sur les pouvoirs</i>	
Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	
Composition de la Conférence.....	1
Délégués et conseillers techniques accrédités.....	1
Délégués et conseillers techniques inscrits	2
Délégations incomplètes ou non accréditées	2
Composition de la Conférence internationale du Travail: Proportion de femmes et d'hommes dans les délégations.....	3
Quorum	5
Observateurs, organisations et mouvement de libération invités.....	6
Protestations, plaintes et communications	6
Dépôt des pouvoirs	7

.....
: Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact :
: sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions :
: reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs :
: propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de :
: la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>. :
:.....